

DÉCRET N° 2018- 262 du 28 juin 2018  
portant interdiction de la publicité sur les  
professions médicales, les activités médicales,  
les médicaments et autres produits médicinaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-07 du 22 janvier 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 mars 2018

DÉCRÈTE :

Article premier

Est interdite, la publicité portant sur les professions médicales, les activités médicales, les médicaments et autres produits médicinaux. *J*



## Article 2

Les dispositions de l'article précédent ne portent aucun préjudice à l'émission, l'affichage ou la diffusion des messages à caractère informatif et non commercial portant sur les activités médicales, les médicaments et autres produits médicaux.

## Article 3

Sans préjudice des mesures administratives et autres sanctions pénales auxquelles ils peuvent s'exposer par ailleurs, sont punis d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les auteurs, co-auteurs ou complices d'émission, d'affichage ou de diffusion de la publicité interdite par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

## Article 4

Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

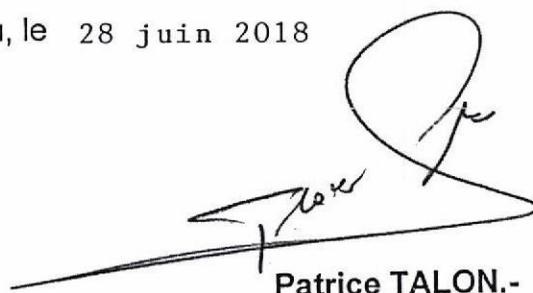
## Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions de l'arrêté n° 0969/MSP/DC/SGM/DPMED/C-PMT/SA du 03 novembre 2004 du Ministre de la Santé et toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juin 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de la Santé,



Benjamin I. B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Economie Numérique  
et de la Communication,

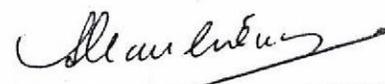


Aurelie I. ADAM SOULE  
ZOUMAROU

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique,

  
Sacca LAFIA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

  
Sévérin Ludovic Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MERS : 2 MENC : 2 MJL : 2 MISP : 2 AUTRES  
MINISTERES : 18 SGG : 4 JORB : 1.